

PROJET de
Décision n° 05-0283 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du xxx
portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant
une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au
niveau national

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue un projet de décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications soumis à consultation publique.

La décision finale est susceptible d'être modifiée pour prendre en compte :

- **Les contributions à la présente consultation publique ;**
- **Les commentaires sur le projet de décision qui sera ensuite transmis à la Commission européenne et aux autorités nationales de réglementation européennes.**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la recommandation C(2003)497 de la Commission des Communautés européennes du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu la recommandation C(2003)2647 de la Commission des Communautés européennes du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive « cadre » (recommandation « notification »),

Vu le document (03) 30 de position commune du Groupe des Régulateurs Européens du 1er avril 2004 sur les obligations dans le nouveau cadre réglementaire,

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 38, D. 99-6, D. 307, D. 309, D. 313 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, ci-après dénommée « France Télécom » ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse des offres d'accès large bande livrées au niveau national, lancée le 23 juin 2004 et clôturée le 9 août 2004,

Vu les réponses à cette consultation publique,

Vu la consultation publique additionnelle de l'Autorité relative à l'analyse du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, lancée le 5 octobre 2004 et clôturée le 15 octobre 2004,

Vu les réponses à cette consultation publique additionnelle,

Vu la demande d'avis au Conseil de la concurrence en date du 5 novembre 2004,

Vu l'avis n° 05-A-03 du Conseil de la concurrence en date du 31 janvier 2005,

[Vu la consultation publique de l'Autorité relative à l'analyse du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, lancée le XX 2005 et clôturée le XX 2005, ,

Vu les réponses à cette consultation publique,]

[Vu la notification relative à l'analyse du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales de la communauté européenne en date du xxx 2005,]

[Vu les commentaires des autorités réglementaires nationales de la Communauté européenne en date du ...,]

[Vu les commentaires de la Commission européenne en date du xxx,]

[Vu la décision n° xxx de l'Autorité en date du xxx relative à la définition du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national et à la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché ,]

Après en avoir délibéré le XX 2005

I Introduction

I-A L'analyse des marchés pertinents

Conformément à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité est en charge de la détermination des marchés pertinents du secteur des communications électroniques, susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante*. Cet exercice est, en application des dispositions de la directive « cadre » susvisée, effectué conformément aux principes issus du droit de la concurrence.

L'Autorité conduit une analyse concurrentielle et désigne le cas échéant le ou les opérateurs réputés exercer une influence significative sur ces marchés. Conformément à l'article L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité fixe ensuite, par le biais d'une décision motivée, la liste des obligations imposées à l'opérateur ou aux opérateurs concernés.

En application des dispositions de l'article D. 301 du même code, l'Autorité a publié le 23 juin 2004 un document de consultation intitulé « Consultation publique sur l'analyse des marchés du haut débit ». Le 5 octobre 2004, elle a lancé une consultation publique additionnelle relative au marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

Après avoir analysé la situation concurrentielle prévalant sur chacun des marchés de détail et de gros du haut débit, l'Autorité a proposé dans ce document une délimitation des marchés pertinents. Elle a ainsi élaboré une définition du marché du dégroupage de la boucle locale, ainsi qu'une définition des marchés de gros des offres d'accès large bande livrées aux niveaux régional et national.

Sur chacun de ces marchés, l'Autorité a ensuite mené une analyse conduisant à la détermination de l'entreprise exerçant dans ce cadre une influence significative et à la définition des obligations proportionnées et justifiées qu'elle envisage de lui imposer.

Après avoir considéré les contributions transmises par les acteurs à l'occasion des deux consultations précitées, l'Autorité a consulté le Conseil de la concurrence conformément à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques.

Au regard des observations formulées par le Conseil de la concurrence, l'Autorité a été amenée à modifier son analyse du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national. Elle a ensuite soumis sa nouvelle analyse à consultation publique du xx avril au XX 2005.

L'Autorité a ensuite établi des projets de décisions en vue de leur notification à la Commission européenne, ainsi qu'aux autorités réglementaires compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

L'analyse du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national conduite par l'Autorité se compose de deux décisions : la décision n° XX « délimitation du marché et opérateur puissant », ainsi que de la présente décision « obligations ».

La décision « délimitation du marché et opérateur puissant » définit d'une part le marché pertinent des offres de gros d'accès large bande DSL livrées au niveau national, indépendamment du segment de clientèle concerné et de l'interface de livraison employée. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements d'outre-mer et à Mayotte.

D'autre part, elle désigne France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national.

La présente décision porte sur la détermination des obligations imposées à France Télécom, en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, tel que défini par la décision « délimitation du marché et opérateur puissant ».

I-B Durée d'application de la décision

Conformément aux prescriptions de l'article D. 303 du code des postes et des communications électroniques, il incombe à l'Autorité de fixer la durée d'application de chacune des obligations qui ne peut dépasser la date de révision des décisions prises en vertu de l'article D. 301, selon lequel l'inscription d'un marché sur la liste de l'ensemble des marchés pertinents « *est prononcée pour une durée maximale de trois ans* » ; l'Autorité doit notamment réviser cette liste, de sa propre initiative « *lorsque l'évolution de ce marché le justifie* », ou encore « *dès que possible après la modification de la recommandation de la Commission européenne* ».

La présente décision s'applique à compter de son entrée en vigueur jusqu'à la date du XX 2008. Cependant, au regard de ce qui précède, si les conditions d'évolution du marché le justifient, l'Autorité réexaminera avant cette date le marché de gros des offres d'accès haut débit livrées au niveau national et pourra, le cas échéant, être amenée à prendre avant ce terme une nouvelle décision « obligations ».

I-C Principes généraux relatifs à la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché

Conformément à l'article 16 de la directive cadre, lorsqu'une autorité réglementaire nationale a identifié un opérateur exerçant une influence significative sur un marché pertinent, celle-ci est tenue de lui imposer des mesures réglementaires spécifiques visées aux articles 9 à 13 de la directive « accès ».

L'article L. 38 – I du code des postes et des communications électroniques prévoit que « *les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs obligations [...], proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1* ».

Il s'agit des obligations suivantes :

- « *rendre publiques des informations concernant l'interconnexion ou l'accès, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès lorsqu'ils sont soumis à des obligations de non-discrimination ; [...]* »
- *fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires ;*
- *faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;*
- *ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;*
- *isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès [...]* ».

En toute hypothèse et quelles que soient les obligations qui peuvent être imposées, celles-ci doivent être proportionnées aux objectifs généraux fixés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques, à savoir :

« 1° [...] *la fourniture et [le] financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;*

2° [...] *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques ;*

3° [le] *développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;*

4° [...] *la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;*

5° [le] *respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;*

6° [le] respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;

7° [...] la prise en compte de l'intérêt des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, dans l'accès aux services et aux équipements ;

8° [le] développement de l'utilisation partagée entre opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;

9° [...] l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;

10° [...] la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;

11° [...] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;

12° [...] un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;

13° [le] respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;

14° [...] l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

II Contexte et objectifs de la régulation sectorielle du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national

Les exemples français et européens du développement des marchés du haut débit sur ADSL ont montré que l'efficacité globale de la régulation et l'intensité concurrentielle reposent sur :

- la régulation sectorielle des marchés de gros permettant aux opérateurs alternatifs de proposer des accès haut débit aux clients finals dans des conditions transparentes et non discriminatoires ; l'existence de ces offres, notamment du dégroupage, permet aux opérateurs alternatifs d'investir dans leurs réseaux, fondant ainsi les conditions d'une concurrence durable ;
- la régulation concurrentielle de droit commun exercée sur l'opérateur historique en raison des tentations de ce dernier de mettre en place soit des stratégies de préemption du marché de détail, interdisant ainsi à ses concurrents de prendre place sur le marché et de bénéficier d'économies d'échelles, soit des stratégies d'éviction ou de découragement des investissements des opérateurs alternatifs dans les réseaux, en pratiquant des tarifs de détail non reproductibles à partir des offres de gros des fournisseurs d'accès à Internet.

Ainsi qu'exposé dans les analyses de marché susvisées, les principaux enjeux de la régulation des marchés du haut débit pour les trois prochaines années sont :

- la poursuite du développement de la société de l'information ; l'augmentation du taux de pénétration du haut débit dans les ménages, en ce qu'il procure un accès adapté aux contenus mis en ligne et renforce les capacités de communication des individus et des entreprises ;

- le maintien et le développement d'une concurrence effective, fondée sur les réseaux et l'innovation technologique, permettant à la fois une diversification des services proposés aux clients finals et une baisse de leurs tarifs de détail ;
- la poursuite du déploiement des réseaux des opérateurs alternatifs, tant pour élargir leur couverture en dégroupage que pour se raccorder aux brasseurs haut débit de France Télécom au plus près des abonnés ; de cette extension dépend d'une part l'étendue du bassin de concurrence effective et innovante par les infrastructures et d'autre part le maintien de politiques tarifaires homogènes sur le territoire de la part des principaux acteurs du haut débit.

L'ensemble de ces objectifs publics découle des objectifs fixés par le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, des orientations de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, et plus particulièrement des objectifs de régulation imposés par l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques.

Or, le marché du haut débit connaît une phase de croissance rapide, proche de 100% par an depuis 2003, qui devrait se maintenir à un niveau élevé dans les prochaines années. Celles-ci seront donc structurantes pour les opérateurs et le panorama concurrentiel du marché à long terme. En effet, il est plus difficile pour un nouvel entrant de se développer sur un marché mature que sur un marché en croissance forte. De plus, les marchés du haut débit sont marqués par des économies d'échelle fortes : les coûts d'un opérateur sont d'autant plus faibles que son parc de clients est important.

Dans ce contexte, un comportement anticoncurrentiel de France Télécom sur les marchés de gros ou de détail pourrait avoir pour effet une contraction rapide et durable des parts de marché des opérateurs concurrents. De plus, une diminution de la rentabilité de leurs investissements induit par d'éventuels comportements anticoncurrentiels pourrait obérer leur capacité à étendre leurs réseaux. Finalement, la possibilité d'un comportement anticoncurrentiel de France Télécom, si les marchés ne sont pas efficacement régulés, constitue en lui-même, et indépendamment de la réalisation effective de ce risque, une désincitation aux investissements et rend plus difficile ou plus coûteuse la levée des capitaux nécessaires à leur financement.

Confrontés à la perspective de pertes durables de part de marché globales sur les marchés du haut débit, les opérateurs historiques peuvent économiquement être incités à adopter des comportements anticoncurrentiels.

De fait, en France, les autorités de concurrence nationale et communautaire ont été amenées à intervenir à plusieurs reprises, entre 1999 et 2005, à la suite de saisines par des opérateurs alternatifs ou de leur propre initiative.

Sur le marché de détail du haut débit résidentiel, le Conseil de la concurrence a ainsi prononcé à plusieurs reprises des mesures conservatoires enjoignant à France Télécom de suspendre des offres tarifaires, notamment dans ses décisions n° 98-MC-03 en date du 19 mai 1998 et n° 99-MC-06 en date du 23 juin 1999, ou de suspendre la commercialisation de packs ADSL dans sa décision n° 02-MC-03 en date du 27 février 2002. En outre, dans sa décision 04-D-18 en date du 13 mai 2004, le Conseil a considéré que France Télécom avait continué à se livrer à des pratiques anticoncurrentielles graves sur le marché de l'accès haut débit à Internet malgré l'injonction à son encontre du 18 février 2000 conduisant à la création de l'offre de gros dite d' « option 3 » et lui a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 20 millions d'euros. La Cour d'appel a confirmé cette sanction dans un arrêt du 11 janvier 2005 et l'a doublée en la portant à 40 millions d'euros en considérant que le non respect d'une injonction formulée en mesures conservatoires constituait en soi « *une pratique d'une extrême gravité* » qui en

l'espèce avait permis à France Télécom de maintenir son quasi-monopole. Elle a tenu compte pour aggraver la sanction du « *non respect délibéré d'une injonction claire, précise et dépourvue d'ambiguïté* » et de « *la persistance* » du comportement anticoncurrentiel de l'opérateur.

Par ailleurs, dans sa décision COMP/38.233, en date du 13 juillet 2003, la Commission européenne a estimé que Wanadoo Interactive s'était livré à des pratiques anticoncurrentielles en pratiquant pour ses services eXtense et Wanadoo ADSL des prix prédateurs ne lui permettant pas de couvrir ses coûts variables jusqu'en août 2001 et ses coûts complets à partir d'août 2001, sur le marché de l'accès Internet haut débit, entre mars 2001 et octobre 2002. La Commission européenne a en conséquence infligé une sanction pécuniaire de 10,35 millions d'euros à Wanadoo Interactive. En outre, elle a enjoint à Wanadoo de lui transmettre, à l'issue de chaque exercice et jusqu'à l'exercice 2006 compris, le compte d'exploitation de ses différents services ADSL, faisant apparaître les revenus comptables, les coûts d'exploitation et les coûts d'acquisition de la clientèle.

L'Autorité constate par ailleurs, que l'accès haut débit professionnel n'a pas fait l'objet d'une telle multiplication des procédures contentieuses relatives à des pratiques anticoncurrentielles au cours de la même période.

L'ensemble de ces procédures contentieuses montre que, dans un passé récent, France Télécom a adopté un comportement ayant pour effet d'évincer ses concurrents des marchés du haut débit. Les facteurs qui ont permis à France Télécom d'adopter ce comportement perdurent : intégration verticale, existence d'économies d'échelle, infériorité des parts de marchés détenues globalement par les opérateurs alternatifs à celles de France Télécom sur les marchés de la téléphonie et des liaisons louées, substitution de l'ADSL à ces technologies. De ce fait, France Télécom est en mesure d'adopter à nouveau de telles pratiques.

En outre, la réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom amoindrit la capacité du régulateur sectoriel et des autorités de concurrence à détecter de telles pratiques, les flux financiers intra groupe et les conditions techniques de production des prestations internes étant moins transparentes.

Or, un comportement anticoncurrentiel de France Télécom serait susceptible d'avoir des conséquences graves, rapides et non réversibles sur la dynamique concurrentielle des marchés du haut débit et sur la poursuite des investissements réalisés par les opérateurs alternatifs. Ces marchés sont en effet caractérisés en France par de fortes économies d'échelle, des besoins en capitaux importants et des marges peu élevées. L'opérateur historique dispose d'une maîtrise du réseau et des capacités financières suffisantes pour évincer ses concurrents, ou au moins pour dégrader leur rentabilité et limiter leur développement.

Par ailleurs, dans l'ancien cadre, le tarif des offres d'accès large bande livrées au niveau national était soumis à une homologation tarifaire des ministres chargés des télécommunications et de l'économie, après avis de l'Autorité afin d'éviter le ciseau tarifaire entre les tarifs de l'offre « IP ADSL » de France Télécom et ceux du dégroupage ou de l'offre « ADSL Connect ATM ». Par cette procédure, l'Autorité, notamment dans son avis n° 04-615 en date du 9 juillet 2004, et le ministre, en s'opposant à des baisses de tarifs des offres de gros « accès IP ADSL » ou « collecte IP ADSL », ont pu éviter que France Télécom ne mette en œuvre des tarifs d'éviction.

Dans ces conditions, les obligations imposées à France Télécom sur le marché des offres large bande livrées au niveau national et détaillées ci-après, visent à prévenir la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles par l'opérateur historique. Ces obligations visent également à

doter l'Autorité et les autorités de concurrence des moyens leur permettant, le cas échéant, de détecter et de faire cesser de telles pratiques.

Ces obligations sont les suivantes :

- interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction, c'est-à-dire interdiction de pratiquer des niveaux de tarifs tels qu'ils ne permettraient pas aux fournisseurs d'accès à Internet et aux opérateurs alternatifs efficaces de se développer et de concurrencer le groupe France Télécom avec une rémunération normale du capital investi ;
- non discrimination, c'est-à-dire obligation pour France Télécom d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents, et de fournir aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour ses propres services ;
- séparation comptable, c'est-à-dire la mise en place d'un dispositif comptable qui permet d'une part d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transferts internes à l'entreprise verticalement intégrée, et d'autre part de prévenir les subventions croisées abusives ;
- formalisation des conditions techniques et des prix de cession internes, permettant d'une part à l'Autorité de s'assurer de l'absence de discrimination et de tarifs d'éviction, et d'autre part de révéler l'existence d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles sur le marché de détail, telles que des tarifs d'éviction ou la pratique de ciseaux tarifaires vis-à-vis des fournisseurs d'accès à Internet et opérateurs alternatifs.

La partie III ci-après vise à détailler chacune de ces obligations et à justifier leur caractère proportionné au regard des objectifs du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Il n'est prévu d'imposer à France Télécom ni d'obligation d'accès, ni d'obligation de refléter les coûts, ni d'obligation de publication des offres. Le dispositif de régulation ainsi défini allège sensiblement le cadre en vigueur jusqu'à ce jour.

Le dispositif de régulation défini pour la période couverte par la présente analyse de marché vise à laisser France Télécom plus libre que précédemment de ses pratiques techniques et tarifaires et à favoriser ainsi l'innovation et la compétitivité de l'opérateur historique.

III Obligations imposées à France Télécom

Compte tenu de la situation concurrentielle observée sur le marché de gros des offres d'accès haut débit livrées au niveau national, l'Autorité est amenée à imposer plusieurs obligations à France Télécom, établies au terme de l'analyse suivante.

III-A Proscription des tarifs d'éviction

L'article L. 38-I 4° du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'Autorité peut imposer un contrôle tarifaire aux opérateurs disposant d'une influence significative.

L'Autorité constate que les investissements que les opérateurs ont consentis pour accroître la capillarité de leurs réseaux et procéder aux raccordements nécessaires à l'utilisation des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional ou du dégroupage, dépendent essentiellement de l'espace économique qui est laissé :

- d'une part entre ces offres d'accès large bande livrées au niveau régional et de dégroupage, et l'offre commercialisée par France Télécom au niveau national ;

- d'autre part entre ces mêmes offres d'accès large bande livrées au niveau régional et de dégroupage, et les offres commercialisées par le groupe France Télécom sur le marché de détail, dépendant elles-mêmes directement des conditions et tarifs des cessions internes au groupe permettant de réaliser les offres de détail.

Ainsi qu'il a été exposé dans les décisions d'analyse de marché susvisées et dans la partie II de la présente décision, l'Autorité estime que les facteurs ayant conduit France Télécom à pratiquer des tarifs d'éviction à ces deux niveaux n'ont pas disparu, et pourraient même être favorisés par la réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom. France Télécom est ainsi en mesure de réduire l'espace économique laissé à ses concurrents, de façon d'une part à renforcer sa position sur le marché des offres de gros livrées au niveau national, afin de contrôler une part plus importante de la chaîne de valeur et d'autre part à évincer ou à réduire l'extension géographique des offres fondées sur le dégroupage, en ce qu'elles constituent une menace stratégique de moyen et de long terme.

Or les opérateurs concurrents de France Télécom ont investi et continuent d'investir de manière importante dans des réseaux concurrents de ceux de l'opérateur historique ; notamment les investissements annuels d'un opérateur dans le dégroupage sont de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros¹. Dans le même temps, les tarifs de détail du haut débit sont, début 2005, parmi les moins élevés d'Europe, et les marges sont donc faibles.

La puissance de marché globale de France Télécom, liée notamment à sa maîtrise quasi exclusive des accès bas débit, d'une majorité des accès haut débit et de la quasi intégralité des paires de cuivre lui permettrait, si elle le souhaitait, de pratiquer des tarifs susceptibles d'évincer ses concurrents. De tels comportements ont été constatés dans le passé. Ainsi, le marché du dégroupage a été quasiment fermé par France Télécom entre début 2001 et mi 2002, jusqu'à la modification des tarifs du dégroupage imposée par la décision n° 02-323 de l'Autorité en date du 16 avril 2002, et le marché des offres régionales a été fermé par des comportements d'éviction de France Télécom entre 2001 et début 2004 tel que décrit ci-avant dans la partie II.

Compte tenu du développement du marché et des enjeux liés à la poursuite du développement de la concurrence, et notamment l'extension géographique des réseaux de collecte des opérateurs alternatifs leur permettant d'accéder au dégroupage et au plus bas niveau de livraison des offres régionales, l'Autorité estime justifié d'imposer à France Télécom l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction sur le marché des offres large bande nationales, conformément à l'article L.38 4° du code des postes et des communications électroniques.

Cette obligation, qui vient alléger le dispositif précédemment en vigueur d'homologation préalable des tarifs, est, en l'absence de mesure moins contraignante ayant le même but, proportionnée aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques et en particulier « à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques », et à « l'égalité des conditions de concurrence ».

¹ Source : annonces des opérateurs, notamment communiqués de presse de Iliad (10 mars et 16 juillet 2004), Cegetel (8 janvier 2004) 9Telecom (3 mai 2004)

III-B Non discrimination

L'article L. 38-I 2° du code des postes et des communications électroniques prévoit la possibilité d'imposer une obligation de non-discrimination à un opérateur réputé exercer une influence significative.

Conformément à l'article D. 309 du code des postes et des communications électroniques, l'imposition de l'obligation de non-discrimination implique que l'opérateur qui exerce une influence significative sur le marché applique « *des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents* » et qu'il fournisse « *aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ».

France Télécom est un opérateur verticalement intégré, actif sur les marchés amont et aval du marché de gros des offres régionales et nationales d'accès large bande. Il est présent à travers sa filiale Transpac, notamment, sur le marché de détail de l'accès large bande « entreprises », et à travers les marques France Télécom ou Wanadoo notamment sur le segment « grand public ». La réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom en 2004 est venue renforcer ce phénomène d'intégration verticale.

Par ailleurs, France Télécom contrôle l'accès à la ressource non duplicable par les opérateurs alternatifs constituée par la paire de cuivre téléphonique pouvant supporter les accès haut débit ADSL. En tant qu'opérateur verticalement intégré, France Télécom utilise les mêmes ressources de réseau pour produire d'une part les offres de gros destinées à ses concurrents et d'autre part les prestations destinées à ses propres services et permettant d'élaborer des prestations vendues sur le marché de détail par le groupe.

Dans ces conditions, et en l'absence d'une obligation de non discrimination, France Télécom n'aurait aucune incitation à offrir à ses concurrents des conditions techniques ou tarifaires aussi avantageuses que celles qu'elle s'accorde à elle-même, à ses filiales ou à ses partenaires.

A contrario, elle serait en mesure de fournir sur le marché de gros amont - dégroupage et offres d'accès large bande livrées au niveau régional ou national - des prestations moins avantageuses ne permettant pas de reproduire ses prestations internes et ses offres de détail. Ainsi, France Télécom pourrait réduire la part de marché de ses concurrents, commercialiser des offres à plus forte valeur ajoutée et renforcer sa position sur les marchés de détail.

Un tel comportement aurait pour effet de limiter artificiellement le développement de la concurrence sur le marché objet de la présente analyse et plus généralement sur les marchés du haut débit. Or les marchés du haut débit étant marqués par des économies d'échelle importantes, une contraction des parts de marché des opérateurs alternatifs dégraderait durablement leur structure de coûts. La croissance du marché du haut débit étant appelée à se ralentir progressivement, les opérateurs alternatifs pourraient avoir des difficultés durables à enrayer cette perte de part de marché, du fait de coûts plus élevés et d'une croissance globale moins forte.

Il apparaît en conséquence nécessaire, sur le fondement de l'article L. 38-I 2° précité du code, d'imposer à France Télécom de fournir l'accès sur le marché national dans des conditions non discriminatoires. Cette obligation ne saurait être considérée comme disproportionnée dans la mesure où elle constitue le minimum nécessaire permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques et en particulier ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications* ».

électroniques », et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

III-C Séparation comptable

L'article L. 38-I 5° du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'Autorité peut imposer aux opérateurs disposant d'une influence significative l'obligation d'isoler certaines activités sur le plan comptable. Comme le précise l'article 11 de la directive accès susvisée, l'obligation de séparation comptable repose sur la mise en œuvre d'un système de comptabilisation et consiste en un dispositif comptable qui permet d'une part d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transferts internes à l'entreprise verticalement intégrée et de ce fait, de garantir le respect de l'obligation de non-discrimination lorsqu'elle s'applique, et d'autre part de prévenir les subventions croisées abusives.

La réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom a pour conséquence de renforcer sa structure verticale intégrée et d'accroître l'opacité ainsi que les risques concurrentiels, notamment les effets de leviers horizontaux et verticaux, les risques de pratiques d'éviction ou de subventions croisées. L'avis de Conseil de la concurrence précité indique que ce mouvement d'intégration « *pourrait faciliter la mise en oeuvre des pratiques décrites ci-dessus dans la mesure où elle pourrait réduire la transparence des flux financiers entre les différents marchés concernés par les activités de France Télécom* ».

Par ailleurs, la caractéristique d'infrastructure essentielle de la boucle locale cuivre de France Télécom donne à l'opérateur un pouvoir de marché sur l'ensemble des marchés avals, dont la situation concurrentielle est conditionnée par l'accès des opérateurs alternatifs à cette infrastructure essentielle. Cette position en amont met France Télécom en mesure d'évincer des marchés avals ses concurrents par le biais de subventions croisées ou de pratiques de ciseau tarifaire, et par voie de conséquence limiter l'exercice d'une concurrence effective à la fois sur les marchés de gros et sur les marchés de détail.

Ce double aspect de la position concurrentielle de France Télécom sur les marchés des communications électroniques, qui peut se traduire par l'apparition de distorsions discriminatoires sur les marchés de gros et les marchés de détail, justifie l'imposition d'une obligation de séparation comptable.

En effet, comme le mentionne l'avis du Conseil de la concurrence susmentionné, « *Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de secteurs auparavant dominés par une entreprise en situation de monopole, la séparation comptable des différentes activités de ces entreprises constitue une condition nécessaire pour s'assurer que le jeu concurrentiel n'est pas faussé. [...] Cette séparation comptable n'apparaît pas toujours suffisante. Elle doit parfois être complétée par une véritable séparation fonctionnelle. A cet égard, il appartient au régulateur sectoriel, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par le législateur, de déterminer les mesures ou modalités qui pourraient être imposées à un opérateur verticalement intégré, disposant d'un monopole de fait sur la boucle locale, pour assurer ex ante, une égalité des opérateurs notamment dans les conditions d'accès à la boucle locale ou pour prévenir d'éventuels abus, tant sur les marchés en « amont » que sur les marchés « aval »* ».

Ainsi, compte tenu, d'une part, du caractère verticalement intégré de France Télécom et de la réintégration de Wanadoo au sein de sa société mère, d'autre part, du caractère d'infrastructure essentielle de la boucle locale et, enfin, de la dynamique concurrentielle des marchés amont et aval, cette obligation est proportionnée aux objectifs fixés par l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques et en particulier ceux de

« concurrence effective et loyale », « d'égalité des conditions de concurrence » et « d'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ».

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité des obligations imposées à la suite des analyses de marché menées dans le nouveau cadre, cette obligation de séparation comptable sera précisée dans une décision ultérieure, conformément à l'article D. 312 du code des postes et des communications électroniques, et après consultation publique et notification à la Commission européenne.

III-D Obligation de formalisation des conditions techniques et des prix de cession internes pour les offres résidentielles haut débit

L'article 11 de la directive accès susvisée dispose que « *L'autorité réglementaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès.*

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser ».

Par ailleurs en droit interne, l'article D. 309 du code des postes et des communications électroniques précise qu'au titre de l'obligation de non discrimination, « *Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion et d'accès qu'ils [les opérateurs] offrent à leurs propres services, filiales et partenaires doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'Autorité de régulation des télécommunications.* »

De même, l'obligation de séparation comptable imposée au titre de l'article L. 38 I 5° du code prévoit que, lorsque l'obligation de non discrimination est également imposée, l'opérateur peut être tenu, en vertu de l'article D. 312 du code, de « *valoriser aux mêmes prix de cession les installations et équipements de son réseau ou les moyens qui y sont associés, qu'ils soient employés pour fournir des services d'interconnexion et d'accès ou d'autres services.* »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les obligations de non discrimination et de séparation comptable peuvent être combinées et déclinées sous la forme d'une obligation de rendre transparents les conditions techniques et les prix de cessions internes pratiqués entre les différentes entités d'une entreprise verticalement intégrée.

III-D-1 Description de l'obligation

Dans la partie II, l'Autorité a constaté une spécificité du segment résidentiel au regard du nombre de procédures contentieuses relatives à des comportements anticoncurrentiels. En conséquence, l'Autorité estime que l'obligation de formalisation des conditions techniques et tarifaires de cession internes ne concerne à ce stade que les offres d'accès haut débit résidentielles.

Cette obligation consiste pour l'entreprise verticalement intégrée à formaliser et tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes. Ce dispositif permettra au régulateur sectoriel et, le cas échéant, aux autorités de concurrence, de s'assurer respectivement :

- de l'absence de tarifs ou de pratique d'éviction qui résulterait de conditions de cession internes non répliquables par les concurrents de l'entreprise en s'appuyant sur les prestations que celle-ci leur fournit ;
- de l'absence de pratiques d'éviction ou de prédation de la part de l'entreprise verticalement intégrée sur le marché de détail, qui résulteraient de subventions croisées lui permettant de vendre au détail à des tarifs trop faibles, voir inférieurs, aux tarifs de cession interne.

Les modalités d'application de cette obligation sont précisées en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article D. 309 du code, l'Autorité pourra demander à France Télécom de justifier l'ensemble des éléments associés à ces protocoles, notamment lors de la modification des tarifs de France Télécom sur le marché de détail du haut débit. A ce titre France Télécom pourra se voir demander les éléments matériels tels que : comptabilité analytique, comptes rendus de réunions, documents internes, permettant d'attester des conditions techniques et tarifaires formalisées. France Télécom devra ainsi être en mesure de montrer l'adéquation de ces conditions aux flux techniques et financiers effectifs entre ses différentes entités.

Enfin, conformément à l'article 5 de la directive cadre susvisée, l'Autorité pourra être amenée à transmettre les informations ainsi obtenues en particulier à la Commission européenne, sur sa demande motivée.

III-D-2 Caractère justifié et proportionné de l'obligation

Il a été démontré en partie II qu'au regard de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre des analyses de marché haut débit et du comportement passé du groupe France Télécom, un comportement anticoncurrentiel aux conséquences potentiellement graves, rapides et non réversibles était possible. La mise en place des obligations permettant un contrôle effectif et rapide d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de la part du groupe France Télécom sur les marchés du haut débit apparaît donc être nécessaire et justifiée.

Si l'Autorité a déjà justifié la nécessité et la proportionnalité d'imposer l'obligation de non discrimination et de séparation comptable à France Télécom sur le marché objet de la présente analyse, elle estime également nécessaire d'imposer à France Télécom de communiquer à l'Autorité les conditions techniques et tarifaire de cession interne.

En effet, au niveau des offres nationales, c'est-à-dire au niveau d'échanges entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs d'accès à Internet, et après la réintégration de Wanadoo, qui a rendu les flux financiers et techniques entre les deux entités préalablement distinctes moins transparents, l'effectivité d'un contrôle des pratiques éventuellement anticoncurrentielles de France Télécom peut être difficilement assurée en appliquant d'une façon cloisonnée les obligations de non discrimination et de séparation comptable :

- pour le régulateur sectoriel, le contrôle de l'obligation de non discrimination est difficile voire impossible si les conditions de cessions internes au groupe France Télécom ne sont pas formalisées ;
- les obligations de séparation comptable ne permettent en général de disposer de résultats validés qu'après leur audit, c'est-à-dire avec un décalage de l'ordre de un à deux ans, trop long compte tenu du rythme d'évolution du marché ;
- les autorités de concurrence ne peuvent s'assurer de l'absence de pratiques anticoncurrentielles sur le marché de détail dans des délais compatibles avec le rythme d'évolution du marché que si les coûts et modalités d'approvisionnement sont

préalablement formalisés ; dans le cas inverse, la reconstruction de ces coûts à partir des éléments de réseaux d'un grand opérateur peut prendre plusieurs années.

L'Autorité note que le Conseil de la concurrence, dans son avis précité en date du 31 janvier 2005, expose une analyse convergente : « S'agissant de la réintégration de Wanadoo au sein de France Télécom, elle pourrait faciliter la mise en œuvre des pratiques décrites ci-dessus dans la mesure où elle pourrait réduire la transparence des flux financiers entre les différents marchés concernés par les activités de France Télécom. Or, de cette transparence dépend la capacité des autorités de régulation, tant de l'ART que du Conseil, à vérifier l'application du principe de non-discrimination entre France Télécom lui-même et ses concurrents pour l'accès au réseau et la conformité des prix de détail de France Télécom aux dispositions du droit de la concurrence. ». Par ailleurs, le Conseil précise : « Cette séparation comptable n'apparaît cependant pas toujours suffisante. Elle doit aussi parfois être complétée par une véritable séparation fonctionnelle. A cet égard, il appartient au régulateur sectoriel, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par le législateur, de déterminer les mesures ou modalités qui pourraient être imposées à un opérateur verticalement intégré, disposant d'un monopole de fait sur la boucle locale, pour assurer ex ante, une égalité des opérateurs notamment dans les conditions d'accès à la boucle locale ou pour prévenir d'éventuels abus, tant sur les marchés « amont » que sur les marchés « aval ». Enfin, il renvoyait pour traiter ce problème aux dispositions précitées de l'article 11 de la directive accès.

Par ailleurs, le coût direct de formalisation des conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit n'est pas excessif, voire faible, pour France Télécom.

En effet, l'Autorité constate que la plupart des entreprises de la taille du groupe France Télécom établissent entre leurs diverses branches des protocoles pour les principales prestations de services internes. Par ailleurs, les activités réseaux et services de France Télécom constituent d'ores et déjà deux divisions différentes. Au 3 mars 2005, l'organigramme de France Télécom publié sur son site Internet faisait ainsi apparaître :

- une « *Division Réseaux, Opérateurs et Système d'information* », chargée, « *en cohérence avec les évolutions technologiques récentes et à venir, [d]es métiers réseaux et système d'information [...]. Elle regroupe l'actuelle Division Réseaux et Opérateurs et l'actuelle division Systèmes d'Information. Elle est en charge plus particulièrement du développement et de la gestion des réseaux de France Télécom, toutes technologies confondues, de la vente de services aux opérateurs tiers ainsi que du développement et de la maintenance de l'ensemble des systèmes d'information du Groupe.* »
- une « *Division Services de Communication Résidentiels* » qui « *a en charge le développement de l'ensemble des services de communication à domicile, notamment les services haut débit à travers le fixe en Europe. Elle regroupe les entités actuelles de Wanadoo, d'Uni2 et de l'actuelle Direction Marketing Grand Public de la division FDF.* »

Il convient de noter que les données constitutives des futurs protocoles entre ces deux divisions imposée par la présente obligation, existent d'ores et déjà : la « *Division Services de Communication Résidentiels* » ne peut en effet ignorer, lors de l'élaboration de sa politique tarifaire les coûts sous jacents à la partie « réseau » du service final.

Ainsi, en l'absence de mesure moins contraignante qui pourrait être imposée à France Télécom dans un but identique, l'obligation proposée apparaît proportionnée tant aux objectifs publics préalablement exposés, en ce qu'elle constitue le minimum nécessaire permettant de les atteindre, qu'aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques et en particulier « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale* », « *au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* », « *l'égalité des conditions de concurrence* » et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ». Par ailleurs, le coût direct supporté par France Télécom pour remplir cette obligation est faible par rapport aux enjeux. Le coût indirect supporté par France Télécom, d'être soumis à un contrôle effectif dissuasif ou interdisant d'éventuels comportements anticoncurrentiels ne saurait être considéré comme excessif au regard de la rapidité d'évolution du marché du haut débit et de la puissance de marché du groupe France Télécom.

III-E Suppression de certaines obligations en vigueur

L'article 27 de la directive cadre dispose que les obligations imposées dans l'ancien cadre demeurent en vigueur « *jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une Autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive* ». Cette période de transition est rappelée à l'article 7 de la directive accès susvisée.

Enfin l'article 133 II et IV de la loi du 9 juillet 2004 susvisée dispose également que les obligations imposées dans l'ancien cadre demeure en vigueur jusqu'à la mise en œuvre par l'Autorité des compétences que lui confèrent les dispositions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques issues de cette loi.

A l'issue de la présente analyse, l'Autorité estime justifier de supprimer les deux obligations suivantes.

III-E-1 Suppression de l'homologation tarifaire préalable

Dans l'ancien cadre, la procédure d'homologation tarifaire de l'offre « IP/ADSL » national - correspondant au segment résidentiel du présent marché - avait pour vocation d'éviter que France Télécom ne pratique des tarifs d'éviction.

L'Autorité considère que les obligations imposées à France Télécom sur le marché national et détaillées ci-avant devraient permettre d'atteindre cet objectif de régulation sectorielle, qui demeure pertinent. L'Autorité considère donc comme justifiée la levée de la procédure d'homologation tarifaire sur le marché des offres large bande livrées au niveau national.

III-E-2 Suppression de l'obligation de publication

La procédure d'homologation et le principe de non discrimination imposés dans l'ancien cadre et en vigueur jusqu'à ce jour, amenaient France Télécom à publier l'offre de gros d'accès large bande livrée au niveau national et dénommée « IP/ADSL national ». Les opérateurs alternatifs concurrents de France Télécom sur le marché de la vente d'accès large bande aux fournisseurs d'accès à Internet avaient donc connaissance des conditions techniques et tarifaires de l'opérateur historique. Cette asymétrie pourrait avoir contribué dans une certaine mesure à l'érosion rapide des parts de marché de France Télécom, en tant qu'opérateur de gros sur le marché des fournisseurs d'accès à Internet, au cours de l'année 2004.

A ce stade, l'Autorité considère que les obligations imposées à France Télécom sur les différents marchés du haut débit devraient permettre de garantir un fonctionnement loyal et équitable de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'imposer à France Télécom de publier les offres d'accès large bande livrées au niveau national qu'elle vendrait à des fournisseurs d'accès à Internet tiers ou qu'elle fournirait à ses propres services.

IV Commentaires des autorités réglementaires nationales et de la Commission européenne

[Commentaires et réponse de l'Autorité, le cas échéant]

Décide :

Article 1 – France Télécom est soumis à l’obligation de ne pas pratiquer de tarifs d’éviction sur le marché de gros des offres d’accès large bande livrées au niveau national.

Article 2 – France Télécom est soumis à une obligation de non discrimination sur le marché de gros des offres d’accès large bande livrées au niveau national et doit ainsi fournir toute prestation relative aux offres de gros d’accès large bande livrées au niveau national dans des conditions non-discriminatoires.

Article 3 – France Télécom est soumis à une obligation de séparation comptable et une obligation relative à la comptabilisation des coûts des prestations d’accès concernant les offres de gros d’accès large bande livrées au niveau national.

Cette obligation fera l’objet d’une décision complémentaire ultérieure.

Article 4 – Au titre des obligations de non discrimination et de séparation comptable susmentionnées, France Télécom est tenu de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles tels que décrits en annexe à la présente décision, les conditions techniques et tarifaires de prestation de service internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet.

Article 5 – Les obligations définies aux articles 1, 2, 3, 4 ci-dessus sont imposées à France Télécom à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente décision jusqu’au XX mars 2008, sans préjudice d’un éventuel réexamen anticipé conformément aux dispositions de l’article D. 303 du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – Les obligations de publication d’information et d’homologation tarifaire préalable imposées dans l’ancien cadre à France Télécom sont abrogées à compter de l’entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 – Le directeur général de l’Autorité est chargé de l’application de la présente décision et de son annexe, qui seront notifiées à France Télécom et publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le xxx 2005

Le Président

Paul Champsaur

ANNEXE

Obligation de formalisation des conditions techniques et des prix de cession internes pour les offres résidentielles haut débit

Modalités de mise en œuvre

Comme démontré dans le cadre de la présente décision, l'Autorité estime fondé d'imposer à France Télécom de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de l'ensemble des prestations de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux haut débit nécessaires à la fourniture de services sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet. Il faut entendre par réseaux haut débit les réseaux constitués des réseaux d'accès, c'est-à-dire de paire de cuivre, des réseaux de collecte locaux, régionaux et nationaux. Le terme « opérer un réseau » désigne l'ensemble des fonctions de déploiement, d'exploitation, de gestion, de pilotage et de maintenance du réseau.

Il faut entendre par « Les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès Internet » notamment les fonctions de politique commerciale et marketing, la commercialisation ainsi que l'éventuelle subvention des terminaux des clients finals, le service après vente - hors intervention sur le réseau même -, le déploiement et la gestion des équipements dédiés aux services IP : notamment les serveurs de fichiers ou de pages *web*, l'hébergement, les serveurs de mail.

L'ensemble des protocoles doivent être établis sur le modèle des conventions conclues entre France Télécom et les opérateurs tiers en vue de la fourniture d'accès large bande sur les marchés de gros du haut débit.

Les protocoles devront *a minima* comporter les conditions de mise à disposition des accès (ouverture commerciale des accès, outils d'interrogation sur l'éligibilité des lignes), le niveau des informations préalables transmises en interne (notamment les conditions d'accès aux informations ou moyens techniques ou commerciaux susceptibles d'avoir une incidence sur les politiques des fournisseurs d'accès à Internet), la description des prestations d'exploitation et de maintenance, les spécifications techniques de l'ensemble des services fournis. Ils décriront avec précision notamment les interfaces et les points de livraison, les modes de raccordement, les prestations de collecte et de transport, les protocoles utilisés. Ils préciseront les niveaux et les options de qualité de service, les délais de fourniture par prestation. Enfin, les protocoles préciseront les tarifs pratiqués pour chacune des prestations concernées. Ils reprendront et adapteront le cas échéant, en fonction des offres de gros sous-jacentes sur lesquelles sont construites les offres de détail de France Télécom, les informations contenues dans les contrats entre France Télécom et les opérateurs alternatifs.

Les protocoles établis dans ce cadre devront être complets, sincères et refléter fidèlement la réalité de tous les échanges entre les entités concernées précitées de France Télécom.